

VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MARDI 15 DÉCEMBRE 2015

PRESENTS : M. Jean-Jacques FLAHAUX, Président ;
M. Maxime DAYE, Bourgmestre ;
Mme Bénédicte THIBAUT. M. Daniel CANART. Mme Ludivine PAPLEUX.
M. Olivier FIEVEZ. Echevins ;
Mme Martine DAVID, Présidente du CPAS
M. André-Paul COPPENS, Echevin.
MM. Charles VASTERSAEGHER. Nino MANZINI. Mme Karina DECORT.
MM. ~~Didier LIEDS~~. Luc GAILLY. Michel BRANCART. Mme Line HAUMONT.
M Léandre HUART. Mmes Annick VAN BOCKESTAL. Alison PICALAUSA.
M. Henri ANDRE. Mme Stéphanie JANSSENS. M. Yves GUEVAR.
Mme Danielle PAUL. M. Corentin MARECHAL. Mmes Martine GAEREMYNCK.
Nathalie WYNANTS. M. ~~Pierre-André DAMAS~~. Mme Christine KEIGHEL-
EECKHOUDT, Conseillers Communaux.
M. Philippe du BOIS d'ENGLIEN, Directeur Général

1 DIRECTION GÉNÉRALE

A *Approuve le procès-verbal de la séance antérieure*

Le conseil tient compte des remarques du conseiller Guévar qui au point 7 a - informatique a demandé qu'on ajoute systématiquement à l'ordre du jour le détail des fournitures à acheter et au point 14 a - indexation des taxes, à mentionner l'incohérence de ce point avec le point 5 qui propose d'arrondir des taxes et redevances pour éviter l'utilisation de unités de centimes, ce qui sera nécessairement le cas après application de l'index.
Le procès-verbal est ensuite approuvé.

B *IPFH - Assemblée générale du 16 décembre 2015 - Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire..*

Le Conseil Communal,
Considérant l'affiliation de la ville à l'Intercommunale I.P.F.H. ;
Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.P.F.H. du 16 décembre 2015 ;
Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 1, 2, 3 et 4 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal, le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H.

Décide, à l'unanimité,
d'approuver

* le point 1°) de l'ordre du jour, à savoir :

2ième évaluation annuelle du plan stratégique 2014-2016

Le Conseil décide,

de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du ..15/12/2015;

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

à l'Intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'Intercommunale I.P.F.H. (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI), ;

C *IGRETEC- Assemblée générale du 16 décembre 2015 - Approbation de l'ordre du jour.*

Le Conseil,

considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'I.G.R.E.T.E.C. du 16/12/2015 ;

que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil les points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.G.R.E.T.E.C. ;

Le Conseil décide, à l'unanimité,
d'approuver,

* le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Administrateurs

* le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2014-2016

* le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

In House : modifications de fiches tarifaires

Le Conseil décide,

de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 15/12/2015;

de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

à l'Intercommunale IGRETEC,
boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI

D *IDEA - Assemblée générale du 16 décembre 2015 - Approbation de l'ordre du jour.*

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Braine-le-Comte à l'Intercommunale IDEA ;
Considérant que la Ville de Braine-le-Comte a été mise en mesure de délibérer par courrier du 12 novembre 2015 ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 16 décembre 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du plan stratégique 2014-2016 - Evaluation 2015 ;

Considérant qu'en date du 10 novembre 2015, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2015 du Plan stratégique 2014-2016 ;

Considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2015 du Plan Stratégique est consultable sur le site Web de l'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant que le deuxième point porte sur une modification relative à la composition du Conseil d'Administration ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 14 octobre 2015 a acté la désignation de Monsieur Jean-Jacques FLAHAUX, Conseiller communal à Braine-le-Comte en tant qu'Administrateur IDEA en lieu et place de Monsieur Maxime DAYE, Bourgmestre de Braine-le-Comte ;

LE CONSEIL DECIDE :

Article 1 :

d'approuver l'évaluation 2015 du Plan stratégique 2014-2016 et de l'adresser à l'autorité de Tutelle.

Article 2 :

d'approuver la modification relative à la composition du Conseil d'Administration, à savoir : la désignation de Monsieur Jean-Jacques FLAHAUX, Conseiller communal à Braine-le-Comte en remplacement de Monsieur Maxime DAYE, en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'IDEA.

2 FINANCES

A *Finances communales - Subventions communales - Délégation au Collège communal - Rapport sur l'exercice 2015*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'article L1122-37 paragraphe 1er du C.D.L.D. stipulant que le Conseil communal peut déléguer, au Collège communal, la compétence d'octroyer les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et

approuvés par l'autorité de tutelle ou encore les subventions en nature ;
Vu la délibération du Conseil communal en séance du 16 décembre 2014 donnant délégation au Collège communal pour les décisions d'octrois des subventions pour les années 2015 à 2018 et ce, quelque soit le montant ;

Vu l'article L1122-37 paragraphe 2 du C.D.L.D. stipulant que chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice et les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice ;

Vu les articles L 3331-1 à L3331-9 du C.D.L.D. ;

PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : du tableau repris en annexe de cette délibération relatif aux diverses subventions octroyées par le Collège communal en 2015.

Article 2 : du tableau repris en annexe de cette délibération relatif aux subventions dont le Collège communal a contrôlé l'utilisation en 2015.

B *FINANCES COMMUNALES - Contribution financière 2015 à la Zone de police - Arrêté d'approbation - Information*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 décembre 2014 approuvant la dotation 2015 à la Zone de Police de la Haute Senne au montant de 1.863.784,74 € ;

Vu l'Arrêté du 15 janvier 2015 par lequel Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut approuve le budget 2015 de la Zone de police de Soignies, Braine-le-Comte, Ecaussinnes et Le Roeux arrêté en séance du Conseil de police du 15 décembre 2014 ;

Vu l'article 72, paragraphe 2, alinéa 3 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux stipulant que cet Arrêté doit être porté à la connaissance du Conseil Communal ;

DECIDE : à l'unanimité

Article unique : de prendre connaissance de l'Arrêté du 15 janvier 2015 de Monsieur le Gouverneur de la Province relatif au budget 2015 et à la contribution financière 2015 à la Zone de Police de la Haute Senne.

C *CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - COMPTES DE L'EXERCICE 2014 - APPROBATION*

Le Conseil communal,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'article 112ter du dit décret stipulant que les actes des centres publics d'action sociale portant sur les comptes sont soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 précisant que l'autorité de tutelle sur les actes des Centres Publics d'action sociale portant notamment sur le budget, les modifications budgétaires et les comptes, est le conseil communal, disposant, pour statuer, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Vu l'accusé de réception du mardi 10 novembre 2015 dressé par le service des Finances ;

Considérant que le dossier est complet et que le délai imparti au Conseil communal est fixé au 20 décembre 2015 ;

Vu la délibération du 9 novembre 2015 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale a arrêté ses comptes de l'exercice 2014 ;

Vu l'avis de légalité remis par Mme la Directrice financière le 3 décembre 2015;

Au vu de ce qui précède ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : d'approuver le compte budgétaire de l'exercice 2014 aux montants suivants :

Service ordinaire

Droits constatés : 13.356.015,71

Engagements : 13.158.119,64
Résultat budgétaire : + 197.896,07
Droits constatés : 13.356.015,71
Imputations : 13.094.508,13
Résultat comptable : + 261.507,58
Engagements à reporter à l'exercice suivant : 63.611,51

Service extraordinaire
Droits constatés : 738.282,79
Engagements : 581.491,08
Résultat budgétaire : + 156.791,71
Droits constatés : 738.282,79
Imputations : 520.927,61
Résultat comptable : + 217.355,18
Engagements à reporter à l'exercice suivant : 60.563,47

Article 2 : d'approuver le bilan et compte de résultat de l'exercice 2014 aux montants suivants :

Compte de résultat
Boni de l'exercice : 71.982,72 €

Bilan
Capital : 1.919.811,11 €
Résultats reportés : MALI de 6.426,08 €
Réserves : 373.404,05 € pour le fonds de réserve extraordinaire.
Actif/Passif : 10.785.833,64 €

Madame la Présidente du CPAS, aidée par sa directrice financière Katia Messina, présente dans les grandes lignes les chiffres et les tendances du compte 2014 du CPAS.
Monsieur le conseiller Guévar félicite les gestionnaires du CPAS. ce compte représente la situation financière réelle de l'institution. Il relève simplement trois feux oranges : les services de médiation de dettes, titres-service et MCAE toujours déficitaires.
Madame la Présidente du CPAS signale que dans le cadre de son plan de gestion, une priorité sera accordée à l'assainissement de ces 3 services déficitaires.

D *Finances communales - Budget de l'exercice 2016 - Service ordinaire - Vote d'un douzième provisoire*

Le Conseil communal,
Vu les difficultés financières constatées lors de la clôture du compte de l'exercice 2014 ;
Vu la délibération du Conseil communal en séance du 10 novembre 2015 sollicitant l'aide du C.R.A.C. ;
Considérant que le budget pour l'exercice 2016 doit être accompagné d'un plan de gestion ;
Considérant dès lors qu'il était pratiquement impossible d'élaborer et de voter le budget pour l'exercice 2016 pour le 31 décembre 2015 au plus tard ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant qu'en séance du 26 janvier 2016, le Conseil Communal sera appelé à voter le budget pour l'exercice 2016 ainsi que la plan de gestion ;
Vu l'avis de légalité remis par Mme la Directrice financière en date du 3 décembre 2015.
DECIDE : par 22 voix pour et 3 abstentions des conseillers Manzini, Guévar et Gaeremynck
Article 1er : de voter un douzième provisoire des allocations correspondantes portées au budget ordinaire de 2015 afin de pouvoir engager et payer les dépenses indispensables à la vie normale des établissements et services communaux.

Article 2 : La présente sera transmise, pour information, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.

Monsieur le conseiller Guévar estime qu'en reportant le vote du budget, la majorité reporte aussi la prise des mesures structurelles nécessaires pour améliorer les finances communales.

Monsieur le Bourgmestre rappelle tout le travail accompli par les services depuis la certitude des mauvais chiffres du compte 2014. Il préfère un travail bien fait qu'un travail bâclé.

E *Centre Public d'Action Sociale - Budget de l'exercice 2015 - Modifications budgétaires n°s 3 - Réformation*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 128 et 138;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article 88 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article 112 bis ;

Considérant que ces modifications ont pour but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale ;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er mars 2014 ;

Vu les modifications budgétaires n°s 3 du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 9 novembre 2015 et parvenues au service des Finances le 17 novembre 2015 ;

Vu l'accusé de réception émanant du service des Finances fixant l'expiration du délai au 27 décembre 2015 ;

Considérant qu'il convient d'adapter l'augmentation de la recette relative à l'intervention communale dans les Art 60 et ce, en adéquation avec les crédits inscrits à la modification budgétaire n° 2 de la Ville ;

Considérant dès lors que cette augmentation de recette doit être « compensée » et ce, afin d'aboutir à l'équilibre budgétaire ;

Après consultation auprès de Mme la Directrice financière du CPAS, il apparaît que l'augmentation de la recette relative à l'INAMI peut être également adaptée ;

Considérant que la modification budgétaire n° 3 du service ordinaire telle que corrigée et la modification budgétaire n° 3 du service extraordinaire telle que présentée sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Vu l'avis de légalité remis par Mme la Directrice financière du 3 décembre 2015;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : par 22 voix pour et 3 abstentions des conseillers Manzini, Guévar et Gaeremynck

Article 1er : La modification budgétaire n° 3 du service ordinaire de l'exercice 2015 du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 9 novembre 2015 est réformée comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants	Nouveaux montants
Recettes			
8341/485-48	Contrib des autres PP à des fins spécifiques (subside Inami)	+ 201.612,38 €	+ 196.612,38 €

Total Transferts		+ 245.389,38 €	+ 240.389,38 €
Total de la fonction 8341		248.389,38 €	243.389,38 €
8451/38001-48	Intervention communale Art 60	+ 11.000,00 €	+ 16.000,00 €
Total Transferts		+ 151.614,00 €	+ 156.614,00 €
Total de la fonction 8451		1.067.030,70 €	1.072.030,70 €

1. Récapitulatif des résultats

- Exercice propre
- Recettes - 14.004.874,89
- Dépenses - 14.091.810,59
- Résultat - Déficit de 86.935,70
- Exercices antérieurs
- Recettes - 324.344,34
- Dépenses - 223.207,85
- Résultat - Excédent de 101.136,49
- Prélèvements
- Recettes - 3.270,00
- Dépenses - 17.470,79
- Résultat - Déficit de 14.200,79
- Global
- Dépenses et Recettes - 14.332.489,23

2. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après le présent budget

- Provisions - 0,00 €
- Fonds de réserve - 8.700,79 €

3. Dotations

- Dotation communale : diminution de 149.000,00 € - soit une dotation de 2.850.000,00 € (cette diminution est également inscrite dans la mb n°2 de la Ville)
- Intervention dans les Art. 60 : augmentation de 16.000,00 € - soit une intervention de 47.000,00 € (cette augmentation est également inscrite dans la mb n° 2 de la Ville)

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Récapitulation des résultats

- Exercice propre
- Recettes - 11.985.249,00
- Dépenses - 12.221.668,00
- Résultat - déficit de 236.419,00
- Exercices antérieurs
- Recettes - 156.791,71
- Dépenses - 125.053,64
- Résultat - excédent de 31.738,07
- Prélèvements
- Recettes - 306.500,00

Dépenses - 0,00
Résultat - excédent de 306.500,00
- Global
Recettes - 12.448.540,71
Dépenses - 12.346.721,64
Résultat - boni de 101.819,07

2. Solde du fonds de réserve extraordinaire après le présent budget :

72.404,05 €

Article 2 : En application de l'article 112bis §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, un recours est ouvert au CPAS contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 10 jours de la réception de la présente décision. Une copie du dit recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 : Mention de cette délibération est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale de Braine-le-Comte en marge de l'acte concerné.

Article 4 : Cette délibération sera communiquée au Conseil de l'Action Sociale et à la directrice financière du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte.

Monsieur le conseiller Manzini demande ce qui a été fait pour l'augmentation du nombre de personnes bénéficiant du RIS. Il s'inquiète également du déficit qui s'accroît dans le domaine des repas à domicile.

Madame la Présidente du CPAS répond que l'augmentation du nombre du RIS a été compensée en 2015 par des économies mais que ce ne sera plus possible en 2016. Pour ce qui concerne les repas à domicile, elle est consciente du problème et cherche actuellement des solutions.

F *Centre Culturel Régional du Centre - Convention 2015*

Le Conseil communal,

Vu le courrier du 12 juin 2015 du Centre Culturel Régional du Centre proposant de poursuivre, en 2015, sa collaboration avec la Ville de Braine-le-Comte ;

Considérant que depuis plusieurs années, à la satisfaction générale des deux parties, la Ville participe financièrement (à concurrence de 0,25 € par habitant) au Centre Culturel Régional du Centre, ce dernier cofinçant des activités culturelles brainoises à raison de 0,3125 € par habitant ;

Considérant que le Collège communal a chargé Mr Joris Oster d'obtenir plus informations quant à l'adéquation entre les projets brainois et la dite convention ;

Considérant qu'il y a toutefois lieu de prolonger en 2015 cette expérience positive ;

Vu le projet de convention reçu par mail le 1er décembre 2015 ;

Considérant que des crédits budgétaires d'un import de 5.500 € sont définitivement approuvés au budget de l'exercice 2015 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la convention 2015 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : d'approuver le texte de la convention 2015 relative à la participation financière de la Ville de Braine-le-Comte au Centre Culturel Régional du Centre, tel qu'il figure en annexe.

3 RECETTE

A *Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon, du 05 mars 2008, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 15 octobre étant donné que l'impact financier est supérieur à 22.000 € ;

Vu que la Directrice Financière a émis un avis de légalité favorable daté du 15 octobre 2015, avis annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal réuni en séance le 20 octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1er : Il est établi pour les exercices 2015 à 2019, une taxe annuelle sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 2 : La taxe est due :

- par tout chef de ménage inscrit au registre de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service de l'enlèvement des déchets qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.
- par quiconque, qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition, exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quels qu'en soient le nom et le but, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté en permanence à ces activités.
- par les personnes propriétaire d'une seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des déchets, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service de ramassage.

Constitue un « ménage au sens du présent règlement, soit une personne domiciliée seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes domiciliées dans une même habitation et qui y ont une vie commune ».

ARTICLE 3 : La taxe est fixée à :

a) 70 € pour les personnes isolées ;

b) 120 € par ménage d'au moins deux personnes ou par groupe de dix personnes vivant en communauté ;

c) 120 € pour chaque établissement commercial ou artisanal ;

d) 44 € pour chaque établissement commercial ou artisanal à la condition que le redevable réside dans l'immeuble où il exerce son activité ;

e) 120 € pour chaque maison, bungalow, chalet de week-end ou de vacances ;

f) 120 € pour chaque établissement industriel.

ARTICLE 4 :

a) Par mesure sociale, des ristournes sont accordées aux contribuables, comme suit :

1) 15 € aux familles de 5 personnes et plus ;

2) 25 € aux personnes isolées, bénéficiant du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'un revenu équivalent ;

3) 45 € aux ménages et aux familles monoparentales qui bénéficient du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'un revenu équivalent ;

4) 35 € aux familles de 5 personnes et plus qui bénéficient du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'un revenu équivalent. Cette ristourne est cumulative avec la ristourne prévue au point 1) ci-dessus.

b) Cette ristourne sera accordée directement dans le cas prévu au point a)-1) ci-dessus.

Pour les autres cas, le remboursement ne sera accordé qu'après présentation auprès du Collège Communal d'une demande de ristourne en bonne et due forme, accompagnée des documents attestant d'une des situations reprises au point a)- 2) et 3) ci-dessus.

(Composition de ménage, attestation du C.P.A.S., ...).

c) Ces formulaires peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'Administration Communale (Service Recette) ou du Service Social du C.P.A.S., rue de Mons, .. à 7090 BRAINE-LE-COMTE qui, en cas d'impossibilité par les intéressés de fournir les documents requis, pourra à leur demande et avec leur autorisation, procéder à la vérification des revenus par tout moyen de droit et produire tout document probant.

ARTICLE 5 :

a) La taxe n'est pas applicable sur les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service public ou à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location.

Cette exonération ne s'entend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

b) Les occupants d'immeubles "de transit" bénéficient également de l'exonération de la taxe.

c) Les personnes disposant d'une adresse de référence sont exonérées.

d) Pour les immeubles utilisant un service privé de ramassage, seule l'activité professionnelle peut bénéficier d'une exonération et ce à condition que le conteneur soit situé à la même adresse. Le redevable devra, dans ce cas, produire le contrat conclu avec la firme de ramassage.

ARTICLE 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour de sa publication.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Monsieur le Bourgmestre, avant d'aborder les points relatifs aux taxes 2016, présente le powerpoint que vous trouverez en annexe. A l'issue de cette présentation, la parole est donnée aux conseillers communaux.

Monsieur Manzini fait remarquer que si toutes les communes sont peut-être en difficulté, toutes les majorités n'ont pas hérité d'une bonne situation financière en début de mandat. Considérant par ailleurs que le personnel communal a dû faire des efforts en travaillant dans certains services en effectif réduit et surtout en se voyant amputé de la plus grosse partie de sa prime de fin d'année, il propose que le monde politique fasse également un geste non symbolique : suppression ou diminution des jetons de présence / traitement.

Monsieur le Conseiller Guévar : à ce stade, je constate que toutes les mesures que vous proposez pour résoudre les problèmes financiers que vous avez provoqués consistent à aller chercher de l'argent dans la poche de nos concitoyens.

Monsieur le Bourgmestre: j'ai déjà dit et reconnu que notre situation provenait de nos investissements excessifs. Je l'assume. Personnellement, j'ai déjà renoncé à mes jetons de présence à la RCA et je vous signale que d'autres propositions similaires sont à l'étude. Pour répondre à Yves : aujourd'hui, nous devons pour des raisons légales voter les taxes et donc vous n'avez que l'aspect "négatif" des économies. Les autres mesures vous seront proposées avec le budget du 26 janvier prochain.

Monsieur l'Echevin Fievez : quand une majorité propose d'augmenter l'IPP (la taxe le plus juste), ce n'est pas par plaisir, c'est pour maintenir un service public de qualité.

Monsieur le Conseiller Manzini : si l'augmentation de l'IPP est aussi intéressante, pourquoi ne pas y avoir pensé plus tôt ?

Les citoyens se déconnectent de la politique. (Regardez le résultat du premier tour des élections régionales en France). Il faut leur expliquer ce que vous faites notamment si effectivement vous souhaitez réduire les émoluments des élus (jetons de présence, traitement, indemnités diverses pour participation au sein des intercommunales, ...). Je propose qu'en 2016, une commission composée de représentants de tous les partis et de citoyens se penche sur la question.

B *Redevance sur l'occupation du domaine public dans un but commercial - Approbation Tutelle*

Vu le courrier du 23 novembre 2015 du SPW - DGO5 ayant pour objet la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2015 - Redevance sur l'occupation du domaine public dans un but commercial - Exercices 2015 à 2019 ;

Vu l'article 4, aliéna 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

Le Conseil Communal,

Article 1 : prend acte que la délibération précitée a été approuvée par la Tutelle Spéciale d'approbation en date du 12 novembre 2015.

C *Taxe sur la délivrance de documents administratifs*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 27 novembre 2015 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 27 novembre 2015 et joint en annexe ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 22 voix pour et 3 non des conseillers Manzini, Guévar et Gaeremynck

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration Communale, de tous documents administratifs.

ARTICLE 2 :

La taxe est due par la personne qui demande le document.

ARTICLE 3 :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe la délivrance :

- a) aux personnes indigentes, (l'indigence étant constatée par toute pièce probante) ;
- b) à la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
- c) aux établissements scolaires ;
- d) à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- e) à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.;
- f) à l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.)
- g) aux enfants de Tchernobyl

ARTICLE 4 :

La taxe est fixée comme suit :

a) Cartes d'identité de séjour d'étranger

- 5 € pour la première délivrance;
- 7,50 € pour le premier duplicata;
- 12,50 € pour tout autre duplicata.

b) Cartes d'identité électroniques

- 5 € pour la première délivrance;
- 7,50 € pour le renouvellement;
- 12,50 € pour le premier duplicata;
- 15 € pour tout autre duplicata.

Le prix de revient des nouvelles cartes d'identité tel que fixé par le Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique n'est pas inclus dans les montants repris ci-dessus.

c) Certificat d'identité pour enfants de moins de 12 ans

- gratuité pour la première pièce d'identité;
- 1,25 € pour le renouvellement.

d) Permis de conduire : 5 €

Le prix de revient des nouveaux permis de conduire tel que fixé par le SPF Mobilité et Transports n'est pas inclus dans les montants repris ci-dessus.

e) Carnets de mariage :

20 € pour le livret ;
25 € pour le duplicata.

f) Autres documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, légalisation de signature, visas pour copie conforme, autorisations

- 4 € pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire;
- 2 € pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier.

g) Passeports :

- 13 € pour tout nouveau passeport (procédure normale) ;
- 20 € pour tout nouveau passeport (procédure d'urgence).

La taxe communale ne sera toutefois pas perçue lors de la délivrance de passeports aux enfants de moins de 12 ans.

Le prix de revient des passeports tel que fixé par le Ministère des Affaires Etrangères n'est pas inclus dans les montants repris ci-dessus.

h) Recherches généalogiques (art. 45 Code Civil)

20 € de l'heure, toute heure entamée sera considérée dans son entièreté.

i) Photopies : 0,15 € par copie.

j) Déclaration décès : 25 €

k) Déclaration nationalité : 25 €

ARTICLE 5 :

Le taux prévu par le présent règlement sera indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 6 :

Un montant de 5 € sera réclamé pour toute demande de nouveau code PIN.

ARTICLE 7 :

La taxe et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant, le défaut de paiement entraînera l'enrôlement de l'imposition.

ARTICLE 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 9 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour de sa publication.

ARTICLE 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

D *Dotation communale à la zone de secours Hainaut centre - Budget 2016*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, article 68, §2, alinéa 1er ;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de secours Hainaut centre du 10 novembre 2015 ;

Considérant qu'il n'y a pas de raison de s'opposer à la décision du Conseil zonal ;

Considérant que pour l'exercice 2016, notre dotation s'élève à 597.123,20 € ;

DECIDE : à l'unanimité ;

Article 1er : de marquer son accord sur la dotation communale 2016 à la zone de secours pour un montant de 597.123,20 €.

Article 2 : La présente sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province - Service public fédéral intérieur - Comptabilité zones de secours.

E *Sacs gratuits mis à disposition.*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 13 novembre 2012 par laquelle le Conseil Communal a établi une redevance sur l'utilisation de sacs poubelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 08 octobre 2015 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 08 octobre 2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal réuni en séance le 13 octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

par 23 voix pour et 2 abstentions des conseillers Guévar et Gaeremynck,

DECIDE :

ARTICLE 1er : Pour les exercices 2016 à 2019, des sacs "gratuits" seront mis à disposition des personnes suivantes comme suit :

a) 40 sacs (d'une contenance de 30 litres) par semestre pour les personnes souffrant d'incontinence ;

Ces sacs seront délivrés sur base d'un formulaire comportant le nom, prénom et adresse complète du bénéficiaire, signé par le médecin.

Ce formulaire peut être obtenu sur simple demande auprès de l'Administration Communale, service de la Recette, Grand Place 39 à 7090 BRAINE-LE-COMTE.

Les sacs gratuits distribués dans les maisons de repos pour les personnes souffrant d'incontinence ne pourront en aucun cas être facturés aux résidents.

b) 40 sacs (d'une contenance de 30 litres) par semestre pour les personnes dialysées à domicile. Ces sacs seront délivrés sur base d'un certificat médical révisable chaque semestre.

c) 10 sacs (d'une contenance de 30 litres) par semestre pour les personnes isolées bénéficiant du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'un revenu équivalent. (Ceux-ci bénéficiant déjà d'une ristourne) ;

d) 10 sacs (d'une contenance de 60 litres) par semestre pour les ménages bénéficiant du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'un revenu équivalent. (Ceux-ci bénéficiant déjà d'une ristourne) ;

e) 130 sacs (d'une contenance de 60 litres) par semestre pour les A.S.B.L. accueillant des enfants pendant les périodes de vacances ;

f) 130 sacs (d'une contenance de 60 litres) par semestre pour les maisons d'accueil de réfugiés ;

g) 40 sacs (d'une contenance de 60 litres) par an pour les mouvements de jeunesse.

ARTICLE 2 : Le droit d'obtenir des sacs gratuits conformément à l'article 1er, s'éteindra un an après la survenance de l'événement qui l'a fait naître.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Générale.

F *Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, les articles de 465 à 469 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 22 octobre 2015 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 22 octobre 2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E par 22 voix pour et 3 non des conseillers Manzini, Guévar et Gaeremynck. :

ARTICLE 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2016 à 2019, une

taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

ARTICLE 2 : Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à 8,8 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû, à l'Etat, pour le même exercice.

ARTICLE 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes comme il est stipulé à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Générale.

4 MOBILITÉ

A *RCP - rue Emile Heuchon 6 - Réserve d'un emplacement pour handicapés.*

Le Conseil Communal

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant la vue des lieux du 29 septembre 2015 ;

Considérant la demande de Madame Annie LOCQ, personne handicapée réunissant les conditions indispensables à la réserve d'une aire de stationnement à proximité de son domicile

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

A R R E T E A L ' U N A N I M I T E :

Art. 1 :

Dans la rue Emile Heuchon, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, à l'opposé de l'immeuble n°6

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Art. 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics

B *RCP - rue de l'Industrie - Instauration d'une interdiction de stationner côté impair 13/15*

Le Conseil Communal

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant la vue des lieux du 29 septembre 2015 ;

Considérant les nouvelles dispositions d'accès au parking de la SNCB ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

A R R E T E A L ' U N A N I M I T E :

Art. 1 :

Dans la rue de l'Industrie, le stationnement est interdit, du côté impair, le long des immeubles n°13 et 15.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montante et descendante.

Art. 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics

C *Abrogation emplacement handicapé - Chaussée de Mons, 6*

Le Conseil Communal

Vu la demande de Monsieur Corbisier Jacques, chaussée de Mons, 6 à 7090 Braine-le-Comte pour la suppression d'un emplacement pour handicapé inutilisé;

Considérant la pression sur le stationnement dans la Chaussée de Mons;

Considérant le décès du demandeur de l'emplacement

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

La réservation de l'emplacement pour handicapé dans la chaussée de Mons à hauteur du n° 6 est abrogée.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du ministre

5 PATRIMOINE

A *Patrimoine communal - Vente publique de 2 biens.*

Le Conseil Communal,

Considérant, vu les difficultés financières actuelles, que le collège communal propose de vendre 2 biens immobiliers dont la Ville pourrait se passer :

- le stade du Sans Fond,

- le bâtiment rue de Mons, 24 (ex Mauroy) avec ses 17 garages (le tout en respectant la fiche-projet n°2 de notre Rénovation urbaine),

Considérant qu'afin de respecter la législation sur la vente des biens appartenant aux communes et dans l'impossibilité d'obtenir une estimation d'un fonctionnaire au Ministère des Finances, il convient de vendre ces biens en vente publique.

Attendu que la ville devrait toutefois fixer un prix de réserve en dessous duquel le bien ne pourrait être vendu.

Considérant que l'Assemblée est ainsi invitée à marquer son accord sur le principe de la vente publique et sur la fixation du prix de réserve à communiquer aux notaires brainois chargés de la vente.

Attendu que le bâtiment rue de Mons, 24 a été acquis en 2011 pour le prix de 402.057 € et la ville a fait effectuer des travaux (châssis, aménagement intérieur) pour un montant total de 105.552,13 €. Ce bâtiment a donc coûté 507.609,13 € et qu'il est actuellement estimé par les notaires brainois à un montant de 447.000 €.

Attendu que le stade du Sans Fond a également été acquis en 2011 pour la somme de 230.000 € et est estimé par Monsieur le géomètre Meunier à 250.000 €.

Considérant qu'il existe un projet de rénovation urbaine dans lequel s'inscrit le bâtiment rue du Mons, 24 et, par ailleurs, qu'il y a lieu d'imposer aux acheteurs éventuels du stade du Sans-Fond l'obligation d'y maintenir un terrain de football.

DECIDE, par 24 voix pour et une abstention du conseiller Manzini,

Article 1er : de marquer son accord pour la vente publique des 2 biens suivants

- le stade du Sans Fond moyennant un prix de vente au minimum de 250.000 € et à la condition de maintenir un terrain de football à l'endroit

- le bâtiment sis rue de Mons, 24 avec la batterie de 17 garages y attenant moyennant le prix de 507.609 € au minimum et à la condition de respecter la fiche projet de la rénovation urbaine ci-joint.

Article 2: de charger les Etudes des Notaires Mme TASSET et LECOMTE d'organiser la vente publique dont question.

Article 3 : de transmettre cette décision pour exécution aux Etudes notariales de Maître TASSET et Maître LECOMTE.

6 FABRIQUES D'EGLISE

A *Fabrique d'Eglise de Steenkerque - Modification budgétaire n° 1 de 2015 - Réformation*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 15 octobre 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 15 octobre 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Steenkerque arrête la modification budgétaire n° 1 de 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 novembre 2015, réceptionnée en date du 16 novembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, cette modification budgétaire n° 1 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, en les articles 28 d des recettes et 61 des dépenses et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant en effet que l'inscription de la recette à l'article 28 d est un « double emploi » avec l'inscription de la recette réalisée dans le compte 2014 et que dès lors, « l'utilisation partielle » du don consenti ne doit pas être inscrite dans cette modification budgétaire mais directement dans le compte 2015 à l'article 62a ;

Considérant que cette modification budgétaire n'a aucun impact sur le subside communal ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 telle que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 15 octobre 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Steenkerque arrête la modification budgétaire n° 1, de l'exercice 2015, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes			
Article 28d	Participation exceptionnelle de la Fabrique	1.431,43 €	0 €
Dépenses			
Article 61	Autres dépenses	1.431,43 €	0 €

	extraordinaires		
--	-----------------	--	--

Art. 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales : 11.914,44 €
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 7.639,44 €
- Recettes extraordinaires totales : 5.749,36 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €
- Dont un boni présumé comptable de l'exercice précédent de : 5.749,36 €
- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 5.050,00 €
- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 12.613,80 €
- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €
- Recettes totales : 17.663,80 €
- Dépenses totales : 17.663,80 €

Résultat comptable : -

Art.3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Steenkerque et à l'Evêché de Tournai, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art 5 : L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants : l'inscription en dépenses du montant total de « l'utilisation » du don consenti en 2015 dans le compte 2015 à l'article 62 a, inscription accompagnée d'une remarque indiquant clairement cette utilisation.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A l'établissement cultuel concerné ;
- A l'Evêché de Tournai ;

B *Fabrique d'église Saint-Géry de Braine-le-Comte. Travaux à l'église Saint Géry. Remplacement urgent des systèmes de détection de gaz des deux chaufferies de l'église Saint-Géry. Délibération du Bureau des Marguilliers du 25 novembre 2015. Avis à émettre. (mh/2015-255)*

réf Blc 2015 St Géry DétectionGaz

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu les dispositions des articles 37 et suivants du décret du 30 décembre 1809;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Justice du 9 mars 1944, ainsi que les instructions insérées dans le Mémorial administratif n°49/1949;

Vu la circulaire du 29 décembre 2010 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville définissant la procédure à suivre à partir du 1er janvier 2011 pour l'obtention de l'autorisation ministérielle requise pour les travaux aux édifices du culte;

Vu le décret du 13 mars 2014, entré en vigueur le 1er janvier 2015 et instituant de nouvelles règles de contrôle et une nouvelle répartition des compétences de la tutelle sur les fabriques d'église entre communes, provinces et Région Wallonne;

Vu la délibération du Collège Communal réuni en séance du 8 décembre 2015 :
Considérant que les systèmes existants de détection gaz des deux chaufferies de l'église St-Géry sont défectueux et que le Bureau des Marguilliers a informé le Conseil de la Fabrique d'église Saint Géry de la nécessité d'installer un système équivalent à celui installé dans la chaufferie de la chapelle de l'Immaculée Conception, que ce remplacement est indispensable et urgent;

Vu le dossier d'adjudication concernant les travaux de remplacement urgent des systèmes de détection de gaz des deux chaufferies de l'église Saint-Géry, transmis à l'Administration par M. Pierre-Marie Dufranne, Président de la Fabrique d'Eglise St Géry en vue de son approbation par le Collège et le Conseil Communal;

Vu la décision prise par le Conseil de Fabrique en sa séance du 10 novembre 2015, vu l'urgence, de déléguer au Bureau des Marguilliers le soin de consulter trois entreprises spécialisées, d'ouvrir les offres reçues et la décision d'attribuer le marché à l'entreprise la moins disante, dans le respect de la réglementation;

*Considérant que sur les trois entreprises consultées, deux ont remis une offre de prix :
-Somati Systems NV, Industrielaan 19, 9320 Erembodegem pour un montant de 6.489,10 € TVAC*

-S.A. Alarmes Coquelet, 1 Zoning de Colfontaine, 7340 Colfontaine pour un montant de 6.414,34 € TVAC;

Attendu que l'offre de S.A. Alarmes Coquelet est la moins disante ;

Attendu que l'offre de S.A. Alarmes Coquelet comprend, en outre, 1 transmetteur GSM par installation et un contrat d'entretien d'un an dès la mise en service;

Vu la délibération du 25 novembre 2015 du Bureau des Marguilliers désignant l'entreprise S.A. Alarmes Coquelet, en qualité d'adjudicataire pour l'exécution des travaux de remplacement urgent des systèmes de détection de gaz des deux chaufferies de l'église Saint Géry pour un montant de 6.414,34 Euros TVAC;

Considérant que les crédits prévus ont été inscrits au budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'Eglise pour le financement de ces travaux (article d56 «grosses réparations d'église»);

Décidant d'émettre un avis favorable à la délibération prévatée en date du 25 novembre 2015 du Bureau des Marguilliers agissant par délégation du Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Géry de Braine-le-Comte pour l'exécution des travaux précités au montant de 6.414,34 € TVA comprise.

Décidant de présenter la présente décision au prochain Conseil Communal pour ratification.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, DECIDE

Article unique : D'émettre un avis favorable à la délibération prévatée du Bureau des Marguilliers de la Fabrique de l'Eglise Saint-Géry de Braine-le-Comte en date du 25 novembre 2015 pour l'exécution des travaux précités au montant de 6.414,34 € TVA comprise.

C *Fabrique d'église Saint-Géry de Braine-le-Comte. Travaux à l'église Saint Géry. Remplacement urgent du brûleur de la chaudière. Délibération du Bureau des Marguilliers du 20 novembre 2015. Avis à émettre. (mh/2015-252)*

réf Blc 2015 St Géry Chaudière

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu les dispositions des articles 37 et suivants du décret du 30 décembre 1809;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Justice du 9 mars 1944, ainsi que les

instructions insérées dans le Mémorial administratif n°49/1949;

Vu la circulaire du 29 décembre 2010 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville définissant la procédure à suivre à partir du 1er janvier 2011 pour l'obtention de l'autorisation ministérielle requise pour les travaux aux édifices du culte;

Vu le décret du 13 mars 2014, entré en vigueur le 1er janvier 2015 et instituant de nouvelles règles de contrôle et une nouvelle répartition des compétences de la tutelle sur les fabriques d'église entre communes, provinces et Région Wallonne;

Vu la délibération du Collège Communal réuni en séance du 1er décembre 2015 :

Considérant que le brûleur de la chaudière principale de l'église Saint Géry est tombé en panne, que ce brûleur est ancien et ne peut plus être réparé car la pièce défectueuse n'est plus fournie, que le chauffage de l'église est indispensable et urgent;

Vu le dossier d'adjudication concernant les travaux de remplacement urgent du brûleur de la chaudière, transmis à l'Administration par M. Pierre-Marie Dufranne, Président de la Fabrique d'Eglise St Géry en vue de son approbation par le Collège et le Conseil Communal;

Vu la décision prise par le Conseil de Fabrique en sa séance du 10 novembre 2015, vu l'urgence, de déléguer au Bureau des Marguilliers la décision d'attribuer le marché à l'entreprise la moins disante, dans le respect de la réglementation;

Considérant que sur les trois entreprises consultées, deux ont remis une offre de prix :
-Taraborelli sprl, av du Marouset, 158 à 7090 Braine-le-Comte pour un montant de 5.445 €TVAC

-Clarín sprl, rue du Poseur, 76 à 7090 Braine-le-Comte pour un montant de 5.527,28 €TVAC
Attendu que l'offre de Taraborelli sprl est la moins disante;

Attendu que l'offre de Taraborelli sprl comprend, en outre, le ramonage du conduit de cheminée, les contrôles divers de l'évacuation des gaz, le contrôle des ventilations haute et basse, la fourniture et le placement d'un transformateur d'isolement adapté au brûleur;

Vu la délibération du 20 novembre 2015 du Bureau des Marguilliers désignant l'entreprise Taraborelli sprl, en qualité d'adjudicataire pour l'exécution de travaux de remplacement du brûleur de la chaudière principale de l'église Saint Géry pour un montant de 5.445 Euros TVAC

Considérant que les crédits prévus ont été inscrits au budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'Eglise pour le financement de ces travaux (article d56 «grosses réparations d'église»);

Décidant d'émettre un avis favorable à la délibération prévantée du Bureau des Marguilliers de la Fabrique de l'Eglise Saint-Géry de Braine-le-Comte en date du 20 novembre 2015 pour l'exécution des travaux précités au montant de 5.445,00 € TVA comprise.

Décidant de présenter la présente décision au prochain Conseil Communal pour ratification.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, DECIDE

Article unique : D'émettre un avis favorable à la délibération prévantée du Bureau des Marguilliers de la Fabrique de l'Eglise Saint-Géry de Braine-le-Comte en date du 20 novembre 2015 pour l'exécution des travaux précités au montant de 5.445,00 € TVA comprise.

D *Fabrique d'église Saint-Géry de Braine-le-Comte. Travaux à l'habitation sise rue Neuman 40 à 7090 Braine-le-Comte : Consolidation du sous-sol en cave et rénovation de la cuisine et de la salle de bain. Délibération du Conseil de Fabrique d'Église du 10 novembre 2015. Avis à émettre. (mh/2015-246)*

réf Blc 2015 St Géry Neuman40

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu les dispositions des articles 37 et suivants du décret du 30 décembre 1809;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Justice du 9 mars 1944, ainsi que les instructions insérées dans le Mémorial administratif n°49/1949;

Vu la circulaire du 29 décembre 2010 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville définissant la procédure à suivre à partir du 1er janvier 2011 pour l'obtention de l'autorisation ministérielle requise pour les travaux aux édifices du culte;

Vu le décret du 13 mars 2014, entré en vigueur le 1er janvier 2015 et instituant de nouvelles règles de contrôle et une nouvelle répartition des compétences de la tutelle sur les fabriques d'église entre communes, provinces et Région Wallonne;

Vu la délibération du Collège Communal réuni en séance du 17 novembre 2015 :

Vu le dossier d'adjudication concernant les travaux de consolidation du sous-sol en cave et rénovation de la cuisine et de la salle de bain au n°40 rue Henri Neuman, transmis à l'Administration par M. Pierre-Marie Dufranne, Président de la Fabrique d'Église St Géry en vue de son approbation par le Collège et le Conseil Communal;

Considérant que sur les cinq entreprises consultées, trois ont remis une offre de prix :

- Sprl Oosters Déco, Pavé d'Ath, 71 à 7830 Bassilly au montant vérifié de 27.678,56 € TVAC

- EDB entreprise, rue de la Sylle, 25 à 7830 Hellebecq au montant vérifié de 30.604,54 € TVAC

- Ets Favresse sprl, Drève de L'Infante, 114 à 1410 Waterloo au montant vérifié de 32.444,31 € TVAC

Vu le rapport du Bureau des Marguilliers;

Vu la délibération du 10 novembre 2015 par laquelle le Conseil de Fabrique d'Église Saint-Géry a désigné, l'entreprise Sprl Oosters Déco, Pavé d'Ath, 71 à 7830 Bassilly en qualité d'adjudicataire pour l'exécution de travaux de consolidation du sous-sol en cave et rénovation de la cuisine et de la salle de bain au n°40 rue Henri Neuman pour un montant vérifié de 27.678,56 € TVAC ;

Considérant que les crédits prévus ont été inscrits au budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'Église pour le financement de ces travaux (article d59 «grosses réparations d'autres propriétés bâties»);

Décidant d'émettre un avis favorable à la délibération prévatée du conseil de Fabrique de l'Église Saint-Géry de Braine-le-Comte en date du 10 novembre 2015 pour l'exécution des travaux précités au montant de 27.678,56 € TVA comprise.

Décidant de présenter la présente décision au prochain Conseil Communal pour ratification.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, DECIDE

Article unique : D'émettre un avis favorable à la délibération prévatée du conseil de Fabrique de l'Église Saint-Géry de Braine-le-Comte en date du 10 novembre 2015 pour l'exécution des travaux précités au montant de 27.678,56 € TVA comprise.

POINTS URGENTS

7 DIRECTION GÉNÉRALE

A *Primes de fin d'année - imputation et paiement de dépenses*

Le Conseil Communal prend note de la décision du collège de ce 8 décembre ainsi libellée :

"Vu l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2015 modifiant le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant et plus précisément l'octroi de l'allocation de fin d'année;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3111-1 à L3133-5 en matière de tutelle sur les actes communaux;

Vu le courrier de la DGO5 - Direction de Mons - daté du 3 décembre 2015 indiquant les pièces justificatives manquantes afin d'instruire le dossier;

Vu le refus de Madame la Directrice financière d'imputer et de payer l'allocation de fin d'année tant que la délibération ne sera pas approuvée par l'autorité de tutelle;

Attendu que le Collège communal s'est engagé auprès du Personnel communal de garantir le paiement de l'allocation de fin d'année pour le 15 décembre 2015 au plus tard;

Attendu que le retard de traitement du dossier par la Tutelle est dû à une erreur administrative dont le personnel communal non enseignant n'a pas à subir les conséquences;

Attendu qu'un retard de paiement de l'allocation de fin d'année peut engendrer des difficultés financières pour le personnel communal visé;

DECIDE :

Article 1er : d'inviter Madame la Directrice financière à imputer et à payer l'allocation de fin d'année, telle que décidée par le Conseil communal du 10 novembre 2015, sous la responsabilité du Collège communal;

Article 2: d'inviter le service du Personnel à procéder à la liquidation de l'allocation de fin d'année susvisée pour le 15 décembre 2015 au plus tard;

Article 3 : de communiquer une copie de la décision à Madame la Directrice financière;

Article 4 : d'informer le Conseil communal de la présente décision."

B *Dates des prochains conseils communaux (2016)*

8 URBANISME

A *Convention cadre de supracommunalité avec la Province de Hainaut - Fonction d'indicateur-expert*

Le Conseil communal,

Considérant la convention-cadre de supracommunalité proposée par la Province de Hainaut;

Considérant que cette convention fait suite à la déclaration de politique régionale wallonne

2009-2014. "...Sur base du principe de solidarité territoriale, les communes qui le souhaitent pourront solliciter la collaboration de la province, au bénéfice du citoyen et permettant de réaliser des économies d'échelle."

Considérant que parmi les activités supracommunales proposées, il ya la fonction d'indicateur-expert .;

Considérant que cette aide est totalement gratuite;

Considérant qu'il est important pour la Ville de pouvoir capter des moyens financiers supplémentaires;

Considérant que le cadastre est un impôt équitable pour les citoyens car il dépend directement de la valeur du bien ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par 23 voix pour et 2 abstentions des conseillers Manzini et Gaeremynck

Article premier : d'approuver la convention de supracommunalité pour la fonction d'indicateur expert;

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de cette convention;
Monsieur le Conseiller Manzini signale qu'il est de ceux qui trouvent tout à fait anormal de taxer la 1ère maison, réellement occupée, par nos citoyens. Il pense que comme en Italie, on pourrait en faisant preuve d'imagination détaxer complètement cette maison.

9 INFORMATION

A *Informations diverses*

Les informations ci-annexées sont portées à la connaissance des membres du Conseil Communal.

10 INTERPELLATIONS DES CONSEILLERS

A *Intervention du Conseiller Henri-Jean ANDRE*

Le Collège communal entend l'interpellation de Monsieur le Conseiller Henri-Jean André au sujet du rond-point du Flament.

B *Interventions du groupe ECOLO*

L'Assemblée prend connaissance des interventions des Conseillers Gaeremynck et Manzini ainsi que de la charte contre le dumping social et marque son accord pour proposer au conseil communal du 26 janvier prochain d'examiner cette proposition.

C *Intervention du Conseiller Yves GUEVAR*

L'Assemblée prend connaissance des différentes interventions du Conseiller Yves GUEVAR au sujet de la taxe sur les eaux usées et eaux pluviales, sur le résumé des conseils communaux dans la Braine Notre Ville et sur la dégradation de la lisibilité de ce même Braine Notre Ville.

POINTS À HUIS-CLOS

11 DIRECTION GÉNÉRALE

A *Commission Santé - Egalité des Chances- remplacement de membres représentant le groupe ECOLO*

12 GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

A *Gestion des ressources humaines - mise en disponibilité pour cause de maladie d'un éco-conseiller.*

B *Gestion des ressources humaines - Mise à la pension d'un Chef de Division - Acceptation*

13 ENSEIGNEMENT

A *Enseignement fondamental - Personnel - Ecole de Ronquières - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire à partir du 22 septembre 2015 (CC)*

B *Enseignement - EICB - Désignation d'une chargée de cours à titre temporaire (CC)*

- C *Fondamental - personnel - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'un institutrice primaire - décision (CC)*
- D *Fondamental - personnel - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'un institutrice primaire - décision (CC)*
- E *Enseignement - EICB - Désignation d'une chargée de cours à titre temporaire*
- F *Fondamental - personnel - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'un institutrice primaire - décision*

POINTS URGENTS

14 DIRECTION GÉNÉRALE

- A *COPALOC - remplacement d'un membre représentant le groupe ECOLO*
- B *RCA Braine Ô Sports - Remplacement d'un membre représentant le MR.*

15 ENSEIGNEMENT

- A *Fondamental - personnel - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une institutrice maternelle à charge Ville- décision*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 H 00.

DONT PROCES-VERBAL

PAR LE COLLEGE

Le Directeur Général,
Philippe du BOIS d' ENGHIEU

Le Président,
Jean-Jacques FLAHAUX

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale, f. f.
Lena FANARA

Le Bourgmestre,
Maxime DAYE